



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
51, AVENUE DU 8 MAI 1945
04017 DIGNE LES BAINS

DIGNE LES BAINS, le 1^{er} juin 2018

TELEPHONE : 04 92 30 86 00
ddfp04@dgfip.finances.gouv.fr

**Décision de délégation générale de signature au responsable
du pôle fiscalité, comptes publics et politique immobilière de l'Etat**

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques
des Alpes de Haute Provence

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence ;

VU le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de **Monsieur Joaquin CESTER**, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence ;

VU la décision du Ministre des Finances et des Comptes Publics en date du 15 juillet 2014 fixant au 21 juillet 2014 la date d'installation de **Monsieur Joaquin CESTER** dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence ;

VU la décision de **Monsieur Joaquin CESTER** en date du 2 mai 2018 portant sur la nouvelle organisation des services de la Direction Départementale à compter du 1^{er} juin 2018 ;

Décide :

Article 1er : Délégation générale de signature est donnée à :

Monsieur Sébastien PERRIN, Administrateur des Finances publiques Adjoint, Directeur du pôle fiscalité, comptes publics et politique immobilière de l'État.

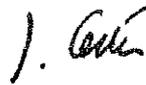
Celui-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 : La présente décision prend effet au 1^{er} juin 2018.

Elle annule et remplace la décision du 1^{er} août 2016 et elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence



Joaquin CESTER



Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



Le Président de Durance Luberon Verdon Agglomération
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Arrêté Préfectoral n° 2018-135-014

Préfecture du Var
Arrêté Préfectoral n°

Durance Luberon Verdon Agglomération
Arrêté du Président n° 2018-4

Arrêté conjoint modifiant l'arrêté de création et de composition de la Conférence Intercommunale du Logement de Durance Luberon Verdon Agglomération

Vu l'article L.441-1-5 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu le Décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la Politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu l'arrêté Inter-Préfectoral n° 2012-2275-bis du 16 novembre 2012 portant création de la communauté d'agglomération DLVA (Durance Luberon Verdon Agglomération) ;

Vu la délibération n° CC-21-09-14 du conseil communautaire de DLVA portant approbation du Programme local de l'habitat de la DLVA ;

Vu l'arrêté conjoint du 7 septembre 2017 portant création et composition de la Conférence Intercommunale du logement de Durance Luberon Verdon Agglomération ;

Considérant que Durance Luberon Verdon Agglomération est compétente en matière d'habitat aux termes des dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que DLVA est dotée d'un programme local de l'habitat approuvé ;

Considérant que la commune de Vinon-sur-Verdon est située dans le Département du Var et qu'il convient d'associer les services déconcentrés de l'État ainsi que ceux du Département du Var à la Conférence intercommunale du logement de DLVA ;

Considérant l'existence de deux quartiers prioritaires de la Politique de la ville sur le territoire de la communauté d'agglomération ;

ARRÊTENT

Article 1 – L'arrêté du 7 septembre 2017 portant création et composition de la Conférence Intercommunale du logement de Durance Luberon Verdon Agglomération est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après.

Article 2 – Une conférence intercommunale du logement (CIL) est créée sur le territoire de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVA). Elle est coprésidée par Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant, Monsieur le Préfet du Var ou son représentant et Monsieur le Président de Durance Luberon Verdon Agglomération, ou son représentant.

Article 3 – Les missions de la conférence intercommunale du logement sont définies comme suit :

- définir les orientations prioritaires d'attribution et de mutation ;
- arrêter les modalités de relogement des ménages :
 - ✓ prioritaires tels que définis par la loi Égalité et Citoyenneté et repris par le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) ou déclarées prioritaires au titre du DALO,
 - ✓ relevant des projets de renouvellement urbain.
- définir des propositions en matière de création d'offres de logements adaptés et d'accompagnement des personnes ;
- déterminer les modalités de coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires des droits de réservation ;
- suivre la mise en œuvre du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs ;
- élaborer la convention intercommunale d'attribution prévue à l'article 8 de la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014.

Article 4 – La conférence intercommunale du logement, dans sa formation plénière est composée de trois collègues :

1. Collège des représentants des collectivités territoriales : communes membres de l'EPCI, du Département des Alpes-de-Haute-Provence et du Département du Var.

Collectivités	Membres titulaires	Suppléants
Département des Alpes-de-Haute-Provence	Brigitte REYNAUD	Emmanuelle FONTAINE-DOMEIZEL
Département du Var	Séverine VINCENDEAU	Thierry ALBERTINI
Allemagne-en-Provence	Dominique DAVID	Vanessa CALEGARI
Brunet	M. le Maire	
Corbières	M. le Maire	
Entrevennes	M. le Maire	
Esparron-de-Verdon	Guy VEYS	Gilbert PELLEGRIN
Gréoux-les-Bains	Josette LAUVERGNIAT	Anita DELAUNAY

Collectivités	Membres titulaires	Suppléants
La Brillanne	M. le Maire	
Le Castellet	M. le Maire	
Manosque	Simone JAYNE BROCHERY	Agnès LHUGUET
Montagnac-Montpezat	François GRECO	Martine GRECO
Montfuron	M. le Maire	
Oraison	Jacqueline FRANCOIS	Elise HERMENT
Pierrevert	André MILLE	Christian LAGESTE
Puimichel	Claudie DECONIHOUT	François ROME
Puimoisson	M. le Maire	
Quinson	Jacques ESPITALIER	René GARCIN
Riez	M. le Maire	
Roumoules	Gilles PRIN-ABEIL	Alain COCUAUD
Saint-Laurent-du-Verdon	André BAYEUX	Jean-Albert BONDIL
Saint-Martin-de-Brômes	M. le Maire	
Sainte-Tulle	Lilane LECONTE	Bruno POISSONNIER
Valensole	Robert LAURENTI	Delphine DELFINO
Villeneuve	Christine PELTIER	Christophe MICHAILIDES
Vinon-sur-Verdon	Claude CHEILAN	Maryse CABRILLAC
Volx	M. le Maire	

En l'absence de désignation, les Maires des communes membres de l'EPCI sont membres de droit de la conférence intercommunale du logement.

2. Collège des représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions.

Bailleurs sociaux possédant ou gérant du patrimoine sur le territoire de l'EPCI		
Organismes	Membres titulaires	Suppléants
APPASE	Nadège SICARD	Henri DAMIA
ERILIA	Bruno PERROT	Joëlle LELAIDIER
Grand Delta Habitat	Christian NOUGIER	Raphaël AUDOUARD
Habitations Haute Provence	Jérôme LAVENE	Carine MARBACHE
Var Habitat	Bruno REGAZZONI	
Organismes titulaires de droits de réservation (autre que les collectivités territoriales)		
Action logement	Patrick PROST	Dominique ERBER
Organismes agréés Maîtrise d'ouvrage d'insertion		
LOGIAH 04	Magali ASSANTE	Franck BERTHOD
Porte-Accueil	Myriam BOYER	Yvette TESTE

3. Collège des représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement.

Organismes	Membres titulaires	Suppléants
ADIL 04/05	Virginie BESSOLLES	Mélanie BERMOND
AFOC 04	Marie-Claire DUCONGE	Pascal FOSSAERT
INDECOSA CGT04	Domenico PATARACCHIA	
CLCV – Consommation Logement et Cadre de Vie	Christian RIBAUD	

Article 5 – Chacun des membres des trois collèges assiste aux séances et a voix délibérative.

Article 6 – Les membres de la conférence intercommunale du logement sont désignés pour une durée de 6 ans. Toutefois, s'agissant des membres élus, leur mandat prend fin lors du renouvellement de leur mandat électoral. A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la conférence intercommunale du logement peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces instances.

Article 7 – le Président de l'EPCI ou les Préfets peuvent inviter – en fonction de l'ordre du jour – des personnes qualifiées pour participer aux travaux de la conférence intercommunale du logement, sans voix délibérative.

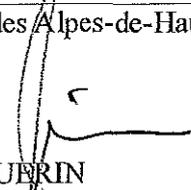
Article 8 – Les membres de la conférence intercommunale du logement élaborent un règlement intérieur qui fixe les modalités de son fonctionnement.

Article 9 – Le secrétariat de la conférence intercommunale du logement est assuré par les services de Durance Luberon Verdon Agglomération.

Article 10 – Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Préfet du Var, le Président de Durance Luberon Verdon Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et de la Préfecture du Var.

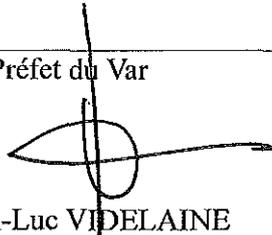
Fait le, **5 MAI 2018**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence



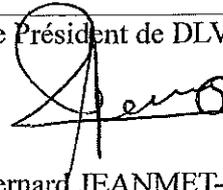
Bernard GUERIN

Le Préfet du Var



Jean-Luc VIDELAINE

Le Président de DLVA




Bernard JEANMET-PERALIA

ARRÊTÉ CONJOINT 2018-145-013
Portant cessation d'activité de Monsieur Benoît
CAREMEL en qualité de capitaine
de sapeurs-pompiers volontaires.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Considérant la mise en détachement de l'intéressé en qualité de sapeur-pompier professionnel du Corps départemental des Hautes Alpes (SDIS principal) au profit de la Direction générale de la police nationale à compter du 4 décembre 2017 ;

Sur proposition du Chef de Corps départemental ;

ARRÊTENT :

Article 1 :

Il est mis fin à l'activité de Monsieur Benoît CAREMEL en qualité de capitaine de sapeurs-pompiers volontaires affecté à la Direction départementale.

Article 2 :

Cette décision prend effet le 4 décembre 2017.

Article 3 :

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Marseille. Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Article 4 :

Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Digne-les-Bains, le **25 MAI 2018**



Pierre POURCIN



Bernard GUERIN



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE



ARRÊTÉ CONJOINT 2017- 145-014
Portant nomination de Monsieur Jean-Laurent
ANTELME au Corps départemental en qualité de
sapeur-pompier volontaire.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Considérant la demande de double engagement de l'intéressé ;

Considérant l'avis favorable du service de santé et de secours médical du SDIS ;

Considérant l'avis favorable du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Alpes ;

Sur proposition du Chef de Corps départemental ;

ARRÊTENT :

Article 1 :

Monsieur Jean-Laurent ANTELME, né le 1^{er} juillet 1968 à MARSEILLE (13) est nommé au corps départemental en qualité de sapeur-pompier volontaire à compter du 24 avril 2018, avec une affectation à la Direction départementale.

Article 2 :

Monsieur Jean-Laurent ANTELME, conserve une ancienneté en qualité de sapeur-pompier volontaire acquise depuis le 1^{er} juillet 1984, date de son premier engagement.

Article 3 :

Monsieur Jean-Laurent ANTELME, conserve une ancienneté dans le grade de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires acquise depuis le 1^{er} mai 2012, date de sa nomination.

Article 4 :

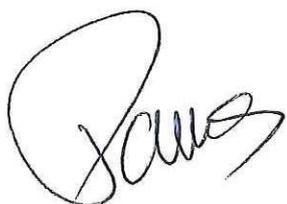
Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Marseille.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Article 5 :

Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Digne-les-Bains, le **25 MAI 2018**



Pierre POURCIN



Bernard GUERIN



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE



ARRÊTÉ CONJOINT 2018-151-017
Portant nomination de Madame Véronique GLATZ en
qualité de médecin-capitaine de sapeurs-pompiers
volontaires, membre du service de santé et de secours
médical du service départemental d'incendie et de secours.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Considérant le diplôme d'état de docteur en médecine acquis par l'intéressée ;

Considérant l'avis favorable du service de santé et de secours médical ;

Sur proposition du Chef de Corps départemental ;

ARRÊTENT :

Article 1 :

Madame Véronique GLATZ, née le 17 décembre 1975 à Montpellier (34) est nommée au corps départemental en qualité de médecin-capitaine de sapeurs-pompiers volontaires, avec une affectation au centre d'incendie et de secours de Barcelonnette.

Article 2 :

Cette décision prend effet le 1^{er} juin 2018.

Article 3 :

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressée ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Marseille. Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Article 4 :

Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Digne-les-Bains, le 31 MAI 2018



Pierre POURCIN



Bernard GUERIN

ARRÊTÉ CONJOINT 2018- *151-018*
Portant nomination de Madame Elisabeth MARTEL en
qualité de pharmacienne-capitaine de sapeurs-pompiers
volontaires, membre du service de santé et de secours
médical du service départemental d'incendie et de secours.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Considérant le diplôme d'état de docteur en pharmacie acquis par l'intéressée ;

Considérant l'avis favorable du service de santé et de secours médical ;

Sur proposition du Chef de Corps départemental ;

ARRÊTENT :

Article 1 :

Madame Elisabeth MARTEL, née le 16 septembre 1961 à Digne les Bains (04) est nommée au corps départemental en qualité de médecin-capitaine de sapeurs-pompiers volontaires, avec une affectation à la Direction départementale.

Article 2 :

Cette décision prend effet le 1^{er} juin 2018.

Article 3 :

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressée ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Marseille. Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Article 4 :

Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Digne-les-Bains, le 31 MAI 2018



Pierre POURCIN



Bernard GUERIN



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE



ARRÊTÉ CONJOINT 2018-151-019
Portant suspension de l'engagement de Madame Lisa
GRAMAGLIA en qualité d'infirmière de sapeurs-
pompier volontaires.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Considérant la demande de suspension de l'intéressée ;

Sur proposition du Chef de Corps départemental ;

ARRÊTENT :

Article 1 :

L'engagement de Madame Lisa GRAMAGLIA en qualité d'infirmière de sapeurs-pompiers volontaires affectée à la Direction départementale est suspendu pour une durée de six mois.

Article 2 :

Cette décision prend effet le 1^{er} avril 2018.

Article 3 :

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressée ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Marseille. Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Article 4 :

Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Digne-les-Bains, le 31 Mai 2018



Pierre POURCIN



Bernard GUERIN



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE



ARRÊTÉ CONJOINT 2018-151-020
Portant nomination de l'adjudant-chef Claude
PARATO au grade de lieutenant honoraire de
sapeurs-pompiers volontaires.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Considérant le grade détenu par l'intéressé (adjudant-chef) ;

Considérant l'ancienneté de l'intéressé (20 ans) ;

Considérant la cessation d'activité définitive de l'intéressé à compter du 1^{er} juillet 2018 ;

Considérant l'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du 22 mai 2018 ;

Sur proposition du Chef de Corps départemental ;

ARRÊTENT :

Article 1 :

L'adjudant-chef Claude PARATO est nommé lieutenant honoraire de sapeurs-pompiers volontaires.

Article 2 :

Cette décision prend effet le 1^{er} juillet 2018.

Article 3 :

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Marseille. Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

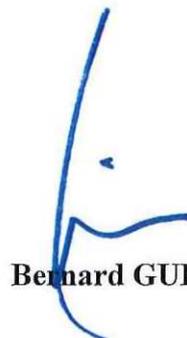
Article 4 :

Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Digne-les-Bains, le 31 MAI 2018



Pierre POURCIN



Bernard GUERIN



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE



ARRÊTÉ CONJOINT 2018-151-021
Portant cessation d'activité définitive
du capitaine Christian MARTIN en qualité de
sapeur-pompier volontaire.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Considérant le grade détenu par l'intéressé (capitaine) ;

Considérant l'âge (65 ans) et l'ancienneté de l'intéressé (35 ans) ;

Sur proposition du Chef de Corps départemental ;

ARRÊTENT :

Article 1 :

Il est mis fin à l'activité de sapeur-pompier volontaire du capitaine Christian MARTIN, affecté au centre d'incendie et de secours de Manosque.

Article 2 :

Cette décision prend effet le 31 août 2018.

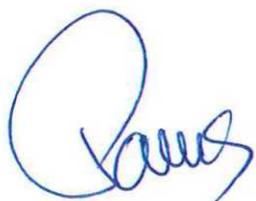
Article 3 :

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Marseille. Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

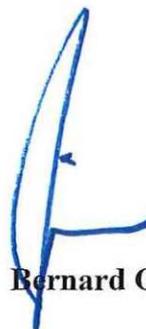
Article 4 :

Madame le Directeur des services du Cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'intéressé.

Digne-les-Bains, le 31 MAI 2018



Pierre POURCIN



Bernard GUERIN

ARRÊTÉ CONJOINT 2018-151-022
Portant renouvellement de l'engagement de Monsieur
Nicolas SKRZYPEK en qualité de médecin-capitaine de
sapeurs-pompiers volontaires.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Considérant l'avis favorable du médecin-chef du groupement de santé et de secours médical du SDIS ;

Sur proposition du Chef de Corps départemental ;

ARRÊTENT :

Article 1 :

L'engagement de Monsieur Nicolas SKRZYPEK en qualité de médecin-capitaine de sapeurs-pompiers volontaires affecté au centre d'incendie et de secours de Colmars les Alpes est renouvelé pour une période de cinq ans.

Article 2 :

Cette décision prend effet le 1^{er} juin 2018.

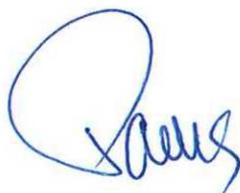
Article 3 :

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Marseille. Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

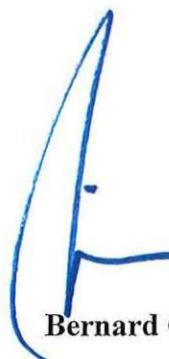
Article 4 :

Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Digne-les-Bains, le 31 MAI 2018



Pierre POURCIN



Bernard GUERIN

ARRÊTÉ CONJOINT 2018-151-023
Portant renouvellement de l'engagement de Madame
Véronique LELY en qualité d'infirmière de sapeurs-
pompier volontaires.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Considérant l'avis favorable du médecin-chef du groupement de santé et de secours médical du SDIS ;

Sur proposition du Chef de Corps départemental ;

ARRÊTENT :

Article 1 :

L'engagement de Madame Véronique LELY en qualité d'infirmière de sapeurs-pompiers volontaires affectée à la Direction départementale est renouvelé pour une période de cinq ans.

Article 2 :

Cette décision prend effet le 1^{er} juin 2018.

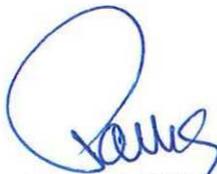
Article 3 :

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressée ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Marseille. Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

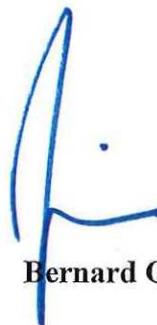
Article 4 :

Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Digne-les-Bains, le 31 MAI 2018



Pierre POURCIN



Bernard GUERIN

ARRÊTÉ CONJOINT 2018-151-024
Portant renouvellement de l'engagement de Monsieur
Vincent VEAU-AYMES en qualité de lieutenant de
sapeurs-pompiers volontaires.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Considérant l'avis favorable du médecin-chef du groupement de santé et de secours médical du SDIS ;

Sur proposition du Chef de Corps départemental ;

ARRÊTENT :

Article 1 :

L'engagement de Monsieur Vincent VEAU-AYMES en qualité de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires affecté au centre d'incendie et de secours de Manosque est renouvelé pour une période de cinq ans.

Article 2 :

Cette décision prend effet le 1^{er} septembre 2018.

Article 3 :

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Marseille. Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

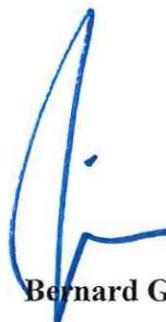
Article 4 :

Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Digne-les-Bains, le 31 MAI 2018



Pierre POURCIN



Bernard GUERIN

ARRÊTÉ CONJOINT 2018-151-025
Portant maintien en activité du lieutenant Bernard
BAGNIS en qualité de sapeur-pompier volontaire.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Considérant l'avis favorable du médecin-chef du groupement de santé et de secours médical du SDIS;

Considérant l'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires réuni le 22 mai 2018 ;

Sur proposition du Chef de Corps départemental ;

ARRÊTENT :

Article 1 :

L'engagement du lieutenant Bernard BAGNIS en qualité de sapeur-pompier volontaire affecté au centre d'incendie et de secours de Barcelonnette est maintenu jusqu'au 9 juillet 2019, date anniversaire des 61 ans de l'intéressé.

Article 2 :

Le maintien en activité au-delà de 60 ans est subordonné au respect des visites médicales périodiques et à l'aptitude médicalement constatée par le groupement de santé et de secours médical du SDIS.

Article 3 :

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Marseille. Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

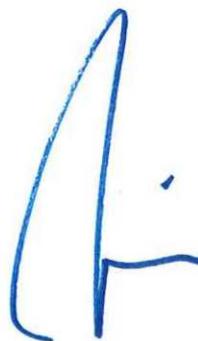
Article 4 :

Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Digne-les-Bains, le 31 MAI 2018



Pierre POURCIN



Bernard GUERIN

ARRÊTÉ CONJOINT 2018-151-026
Portant nomination de Monsieur Stéphane LUZEL au
grade de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Considérant l'article 84 du décret 2013-412 du 17 mai 2013 ;

Considérant l'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires réuni le 22 mai 2018 ;

Sur proposition du Chef de Corps départemental ;

ARRÊTENT :

Article 1 :

Monsieur Stéphane LUZEL, affecté au centre d'incendie et de secours de Manosque, est nommé au grade de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires.

Article 2 :

Cette décision prend effet le 1^{er} juin 2018.

Article 3 :

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Marseille. Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Article 4 :

Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Digne-les-Bains, le 31 MAI 2018



Pierre POURCIN



Bernard GUERIN

ARRÊTÉ CONJOINT 2018-151-027
Portant nomination de Monsieur Fabien LACOMBLEZ
au grade de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Considérant l'article 84 du décret 2013-412 du 17 mai 2013 ;

Considérant l'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires réuni le 22 mai 2018 ;

Sur proposition du Chef de Corps départemental ;

ARRÊTENT :

Article 1 :

Monsieur Fabien LACOMBLEZ, affecté au centre d'incendie et de secours de Peyruis, est nommé au grade de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires.

Article 2 :

Cette décision prend effet le 1^{er} décembre 2018.

Article 3 :

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Marseille. Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Article 4 :

Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Digne-les-Bains, le 31 MAI 2018



Pierre POURCIN



Bernard GUERIN

ARRÊTÉ CONJOINT 2018-151-028
Portant nomination de Monsieur Patrick DARDANELLI
au grade de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Considérant l'article 84 du décret 2013-412 du 17 mai 2013 ;

Considérant l'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires réuni le 22 mai 2018 ;

Sur proposition du Chef de Corps départemental ;

ARRÊTENT :

Article 1 :

Monsieur Patrick DARDANELLI, affecté au centre d'incendie et de secours de St Etienne les Orgues, est nommé au grade de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires.

Article 2 :

Cette décision prend effet le 1^{er} juin 2018.

Article 3 :

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Marseille. Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Article 4 :

Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Digne-les-Bains, le 31 MAI 2018



Pierre POURCIN



Bernard GUERIN

ARRÊTÉ CONJOINT 2018- 151- 029
Portant nomination de Monsieur Stéphane GAUBERT
au grade de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Considérant l'article 84 du décret 2013-412 du 17 mai 2013 ;

Considérant l'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires réuni le 22 mai 2018 ;

Sur proposition du Chef de Corps départemental ;

ARRÊTENT :

Article 1 :

Monsieur Stéphane GAUBERT, affecté au centre d'incendie et de secours de St Etienne les Orgues, est nommé au grade de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires.

Article 2 :

Cette décision prend effet le 1^{er} juin 2018.

Article 3 :

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Marseille. Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Article 4 :

Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Digne-les-Bains, le 31 MAI 2018



Pierre POURCIN



Bernard GUERIN

ARRÊTÉ CONJOINT 2018-151-030
Portant nomination de Monsieur Jean-Paul JOUVE au
grade de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DÉS ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Considérant l'article 84 du décret 2013-412 du 17 mai 2013 ;

Considérant l'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires réuni le 23 janvier 2018 ;

Sur proposition du Chef de Corps départemental ;

ARRÊTENT :

Article 1 :

Monsieur Jean-Paul JOUVE, affecté au centre d'incendie et de secours de St Martin de Brômes, est nommé au grade de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires.

Article 2 :

Cette décision prend effet le 1^{er} juin 2018.

Article 3 :

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Marseille. Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Article 4 :

Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Digne-les-Bains, le 31 MAI 2018



Pierre POURCIN



Bernard GUERIN

ARRÊTÉ CONJOINT 2018-151-031
Portant renouvellement de l'engagement de Monsieur
David LENZI en qualité de lieutenant de sapeurs-
pompiers volontaires.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Considérant l'avis favorable du médecin-chef du groupement de santé et de secours médical du SDIS ;

Sur proposition du Chef de Corps départemental ;

ARRÊTENT :

Article 1 :

L'engagement de Monsieur David LENZI en qualité de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires affecté au centre d'incendie et de secours de Manosque est renouvelé pour une période de cinq ans.

Article 2 :

Cette décision prend effet le 1^{er} juillet 2018.

Article 3 :

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Marseille. Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Article 4 :

Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Digne-les-Bains, le 31 MAI 2018


Pierre POURCIN


Bernard GUERIN

ARRÊTÉ CONJOINT 2018-151-032
Portant renouvellement de l'engagement de Madame
Cécile MONNIER en qualité d'infirmière de sapeurs-
pompier volontaires.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Considérant l'avis favorable du médecin-chef du groupement de santé et de secours médical du SDIS ;

Sur proposition du Chef de Corps départemental ;

ARRÊTENT :

Article 1 :

L'engagement de Madame Cécile MONNIER en qualité d'infirmière de sapeurs-pompiers volontaires affectée à la Direction départementale est renouvelé pour une période de cinq ans.

Article 2 :

Cette décision prend effet le 1^{er} juin 2018.

Article 3 :

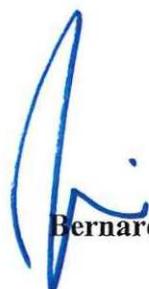
Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressée ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Marseille. Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Article 4 :

Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Digne-les-Bains, le 31 MAI 2018


Pierre POURCIN


Bernard GUERIN

ARRÊTÉ CONJOINT 2018-151-033
Portant renouvellement de l'engagement de Madame
Emmanuelle FOLCO en qualité d'infirmière de sapeurs-
pompier volontaires.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Considérant l'avis favorable du médecin-chef du groupement de santé et de secours médical
du SDIS ;

Sur proposition du Chef de Corps départemental ;

ARRÊTENT :

Article 1 :

L'engagement de Madame Emmanuelle FOLCO en qualité d'infirmière de sapeurs-pompiers volontaires affectée au centre d'incendie et de secours de Castellane est renouvelé pour une période de cinq ans.

Article 2 :

Cette décision prend effet le 19 juin 2018.

Article 3 :

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressée ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Marseille. Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

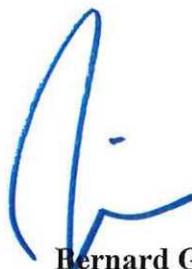
Article 4 :

Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Digne-les-Bains, le 31 MAI 2018



Pierre POURCIN



Bernard GUERIN

ARRÊTÉ CONJOINT 2018-151-034
Portant cessation d'activité définitive
de Monsieur Erick BLAYO en qualité de sapeur-
pompier volontaire et nomination au grade de
lieutenant honoraire de sapeurs-pompiers
volontaires.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Considérant le grade détenu par l'intéressé (lieutenant) ;

Considérant l'âge (60 ans) et l'ancienneté de l'intéressé (35 ans) ;

Sur proposition du Chef de Corps départemental ;

ARRÊTENT :

Article 1 :

Il est mis fin à l'activité de sapeur-pompier volontaire du lieutenant Erick BLAYO, affecté à la Direction départementale.

Article 2 :

Monsieur Erick BLAYO est nommé lieutenant honoraire de sapeurs-pompiers volontaires.

Article 3 :

Ces décisions prennent effet le 1^{er} avril 2018.

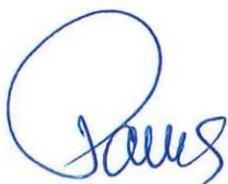
Article 4 :

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Marseille. Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

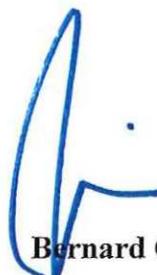
Article 5 :

Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Digne-les-Bains, le 31 MAI 2018



Pierre POURCIN



Bernard GUERIN

ARRÊTÉ CONJOINT 2018-151-035
Portant cessation d'activité de Madame Laure ANDRÉ
en qualité d'infirmière de sapeurs-pompiers volontaires.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Considérant la demande de cessation d'activité de l'intéressée ;

Sur proposition du Chef de Corps départemental ;

ARRÊTENT :

Article 1 :

Il est mis fin à l'activité de Madame Laure ANDRÉ en qualité d'infirmière de sapeurs-pompiers volontaires affectée au centre d'incendie et de secours de Seyne les Alpes.

Article 2 :

Cette décision prend effet le 1^{er} juin 2018.

Article 3 :

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressée ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Marseille. Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Article 4 :

Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Digne-les-Bains, le 31 MAI 2018



Pierre POURCIN



Bernard GUERIN

ARRÊTÉ CONJOINT 2018-151- 036
Portant nomination de Madame Régine THIERY en
qualité de pharmacienne-capitaine de sapeurs-pompiers
volontaires, membre du service de santé et de secours
médical du service départemental d'incendie et de secours.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Considérant le diplôme d'état de docteur en pharmacie acquis par l'intéressée ;

Considérant l'avis favorable du service de santé et de secours médical ;

Sur proposition du Chef de Corps départemental ;

ARRÊTENT :

Article 1 :

Madame Régine THIERY, née le 13 octobre 1961 à Marseille (13) est nommée au corps départemental en qualité de médecin-capitaine de sapeurs-pompiers volontaires, avec une affectation à la Direction départementale.

Article 2 :

Cette décision prend effet le 1^{er} juin 2018.

Article 3 :

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressée ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Marseille. Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Article 4 :

Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Digne-les-Bains, le **3 1 MAI 2018**



Pierre POURCIN



Bernard GUERIN

ARRÊTÉ CONJOINT 2018-151-037
Portant renouvellement de l'engagement de Monsieur
Jérôme TOURNAIRE en qualité de lieutenant de
sapeurs-pompiers volontaires.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Considérant l'avis favorable du médecin-chef du groupement de santé et de secours médical du SDIS ;

Sur proposition du Chef de Corps départemental ;

ARRÊTENT :

Article 1 :

L'engagement de Monsieur Jérôme TOURNIAIRE en qualité de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires affecté au centre d'incendie et de secours de Volx est renouvelé pour une période de cinq ans.

Article 2 :

Cette décision prend effet le 1^{er} juillet 2018.

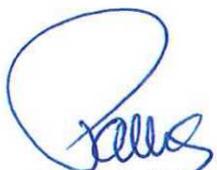
Article 3 :

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Marseille. Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Article 4 :

Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Digne-les-Bains, le **31 MAI 2018**



Pierre POURCIN



Bernard GUERIN



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE



ARRÊTÉ CONJOINT 2018-154-038
Portant maintien en activité du lieutenant Alain
ARNAUD en qualité de sapeur-pompier volontaire.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Considérant l'avis favorable du médecin-chef du groupement de santé et de secours médical du SDIS;

Considérant l'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires réuni le 22 mai 2018 ;

Sur proposition du Chef de Corps départemental ;

ARRÊTENT :

Article 1 :

L'engagement du lieutenant Alain ARNAUD en qualité de sapeur-pompier volontaire est maintenu jusqu'au 26 juin 2023, date anniversaire des 65 ans de l'intéressé.

Article 2 :

Le maintien en activité au-delà de 60 ans est subordonné au respect des visites médicales périodiques et à l'aptitude médicalement constatée par le groupement de santé et de secours médical du SDIS.

Article 3 :

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Marseille. Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Article 4 :

Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Digne-les-Bains, le 31 MAI 2018



Pierre POURCIN



Bernard GUERIN